



PROJET

CV-2013-00989-G

CONVENTION

Pour la mise en œuvre, par le SICTIAM, des activités liées à la mise à disposition de plateformes de dématérialisation et d'outils connexes

CONVENTION

Entre le SICTIAM

et la Communauté de Communes du Briançonnais



Entre les soussignés, Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du bureau syndical en date du 16 mai 2013

Et la Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par Alain FARDELLA, Président, dûment mandaté par délibération du Conseil Communautaire, en date du [.....], dont un exemplaire est joint à la présente convention,

La Communauté de Communes du Briançonnais, adhérente au SICTIAM, est ci-après désignée « la collectivité ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La collectivité s'est rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre son projet d'adhésion au SICTIAM.

Le Conseil a délibéré dans ce sens lors de la séance du [.....]

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les 2 parties en attendant que la procédure d'intégration ait abouti à l'arrêté préfectoral réglementaire.

La présente convention organise les conditions de réalisation des premières actions pour l'année en cours, et liste les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est la mise en œuvre par le SICTIAM des projets prioritaires de la collectivité et plus particulièrement la mise à disposition de plateformes de dématérialisation et d'outils connexes dans le cadre de la compétence 8.

Cet objet sera, le cas échéant, plus précisément défini dans les plans de services que proposera le SICTIAM.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

La collectivité demande au SICTIAM de lui fournir les prestations suivantes :

- ⊗ La mise en œuvre de la dématérialisation des actes administratifs soumis au contrôle de légalité de la Préfecture (projet ACTES),
- ⊗ La mise en œuvre des outils de dématérialisation proposés par le SICTIAM à ses adhérents

incluant :

- La prise en charge du support téléphonique, ou sur site, ou par prise de contrôle à distance, auprès des utilisateurs,
- Le listage et planification des actions de formation et/ou de remise à niveau nécessaires pour optimiser l'exploitation de ces outils.

ARTICLE 3 : CALENDRIER

La présente convention prend effet dès son dépôt au service chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention s'applique à la période précédant l'accomplissement des formalités d'adhésion de la collectivité au SICTIAM, dont l'aboutissement est le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : COOPERATION DE LA COLLECTIVITÉ

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets sera assurée par le SICTIAM.

La collectivité s'engage à fournir des documents à jour sur la collectivité, dont la libre disposition est assurée au SICTIAM, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle. De plus, la collectivité s'engage à répondre dans un délai suffisamment court aux demandes d'informations complémentaires. En cas de réponse tardive, un éventuel non respect des délais de livraison ne pourra être imputable au SICTIAM.



S I C T I A M

ARTICLE 6 : SECRET

Le SICTIAM s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aurait pu avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui la concernent directement, ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

En cas de modification de la législation française, celle-ci est immédiatement applicable. Si la modification de cette législation avait pour but de rendre impossible l'exécution de la convention par l'une des parties, celle-ci doit le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : COTISATION

La cotisation statutaire due par la collectivité pour les frais généraux du SICTIAM sera versée pour l'année en cours au prorata temporis de la cotisation annuelle, calculée comme suit :

Calcul de la cotisation frais généraux qui incomberait à la commune :

Cotisation budgétaire annuelle : 500 €

Prorata mensuel pour démarrage en cours d'année (1^{er} juin) : 250 €

ARTICLE 9 : MEDIATION

Pour tout litige, les parties conviennent qu'elles choisiront un médiateur pour régler leur différend. Au cas où la médiation échouerait, ou si les parties n'arrivaient pas à désigner un médiateur dans un délai de quinze jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

A Vallauris, le

A Briançon, le

Pour Le Président, Par délégation
Joseph LE CHAPELAIN
1^{er} Vice Président

Le Président,
Alain FARDELLA